



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel administratif

Question écrite n° 58993

Texte de la question

M. Jean-Claude Perez appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des permanenciers auxiliaires de régulation médicale de SAMU. En effet, cette profession, récente, dont les statuts sont définis par le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990, est actuellement considérée comme une catégorie purement administrative. Il remarque que l'évolution de cette profession, tant d'un point de vue technique que pratique, n'est plus conforme aux attributions définies par le décret susnommé. Les servitudes auxquelles ils sont soumis leur demandent une vigilance constante et une responsabilité accrue. De plus, les permanenciers auxiliaires de régulation médicale travaillent jour et nuit ainsi que les dimanches et jours fériés. Ils sont en outre réquisitionnés au même titre que les autres professions de la fonction publique hospitalière lors du déclenchement de plan rouge ou de plan ORSEC. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant à une modification du décret régissant cette profession et de lui indiquer si, comme cela paraît hautement souhaitable, elle entend accorder aux personnes qui l'exercent un statut et des droits identiques aux carrières paramédicales en matière de travaux pénibles, notamment en matière de retraite et de grille indiciaire.

Texte de la réponse

Les permanenciers auxiliaires de régulation médicale forment un corps de catégorie C relevant de la filière administrative de la fonction publique hospitalière. Ces personnels assurent la réception et l'orientation des appels parvenant au standard des services d'aide médicale urgente, ainsi que l'enregistrement des appels reçus, sous la responsabilité des médecins régulateurs de ces services. Le protocole du 14 mars 2001 signé entre le Gouvernement et six organisations syndicales représentant les personnels hospitaliers concerne l'ensemble des personnels de la fonction publique hospitalière. Celui-ci n'a pas prévu de changement de statut pour les permanenciers auxiliaires de régulation médicale. L'assimilation du statut de ceux-ci à celui des professionnels paramédicaux n'est pas envisagée, en raison, d'une part, de la souplesse actuelle de gestion du corps (accès par concours interne sur épreuves ouvert dans chaque établissement aux fonctionnaires et agents de la fonction publique hospitalière) et, d'autre part, de la nature des activités de ces agents : en effet, à la différence des professionnels paramédicaux, dont les conditions d'exercice, liées à leur fonction, sont définies par le code de la santé publique, les fonctions dévolues aux permanenciers ainsi que les responsabilités associées ne paraissent pas justifier leur codification. En revanche, certaines mesures contenues dans le protocole vont s'appliquer aux permanenciers auxiliaires de régulation médicale : les quotas d'inscription sur liste d'aptitude sont portés d'une nomination sur cinq à une nomination sur trois, la part des places offertes aux concours internes est relevée de la moitié aux deux tiers de l'ensemble des places offertes à ce concours. Deux autres mesures pour résorber les blocages d'avancement de grade et de promotion interne sont également proposées : la clause de sauvegarde et le ratio promus/promouvables.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Perez](#)

Circonscription : Aude (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58993

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 19 mars 2001, page 1602

Réponse publiée le : 27 août 2001, page 4930